

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MILEA DISTRIBUTION**

33 Rue du Saut-le-cerf

--

Jeuxey

88000 Jeuxey

Références : S-26-287RP

Code AIOT : 0006202297

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement MILEA DISTRIBUTION implanté 33 Rue du Saut-le-cerf -- 88000 Jeuxey. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi d'échéance suite à plusieurs non-conformités relevées par l'organisme agréé en charge du contrôle de l'installation (station service).

L'inspection avait proposé au préfet dans un rapport en date du 01 décembre 2025 de mettre l'exploitant en demeure de réaliser certains travaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILEA DISTRIBUTION
- 33 Rue du Saut-le-cerf -- 88000 Jeuxey
- Code AIOT : 0006202297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une Station service de distribution de carburants, relevant des rubriques 1435 et 4718 de la nomenclature des installations classées, la rubrique 2910 est associée au générateur de secours.

L'installation est notamment soumise aux dispositions de :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restriction d'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Limiteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 de l'annexe I	Sans objet
3	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que l'exploitant avait fait le nécessaire pour lever les non-conformités relevées dans le rapport complémentaire de l'organisme chargé du contrôle périodique de l'installation, ainsi le projet d'arrêté de mise en demeure n'a plus lieu d'être.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Restriction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Staton GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).
<b>Constats :</b> Lors de la visite en date du 24 octobre 2025 l'inspection avait constaté le non fonctionnement du système de verrouillage de la porte d'accès de l'aire de stockage de GPL. Le contrôle du 27 février 2026 par l'inspection a permis de contrôler que le système de verrouillage de la porte d'accès de l'aire de stockage de GPL était opérationnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Limiteur de remplissage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, remplissage
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage
<b>Constats :</b> Le contrôle complémentaire réalisé par l'organisme le 25/06/2025 faisait état d'une non-conformité majeure maintenue, notamment l'absence de limiteur de remplissage dédié au réservoir de fuel du générateur électrique. Lors d'une visite en date du 24 octobre 2025 l'inspection a constaté que la non-conformité était maintenue. Par mail du 26 février 2026, l'exploitant a fourni un justificatif attestant la mise en conformité de l'installation par un limiteur de remplissage dédié au réservoir de fuel du générateur électrique. Ainsi la proposition au préfet dans le rapport du 01 décembre 2025 de mettre en demeure l'exploitant de rendre son installation conforme n'a plus lieu d'être.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un Diamètre Nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>• <u>d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</u></li><li>• <u>sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.</u></li></ul>
<b>Constats :</b> Le contrôle complémentaire réalisé le 25/06/2025 par l'organisme agréé faisait état d'une non-conformité majeure maintenue, notamment l'absence pour chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Lors d'une visite en date du 24 octobre 2025 , l'inspection a constaté que cette non-conformité majeure n'était pas levée. Lors d'un nouveau contrôle en date du 27 février 2026 et des documents transmis, l'inspection a constaté que l'exploitant avait fait le nécessaire pour lever cette non-conformité. Ainsi la proposition au préfet dans le rapport du 01 décembre 2025 de mettre en demeure l'exploitant de rendre son installation conforme n'a plus lieu d'être.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite